

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Teralta Ciments Réunion

2 rue Amiral Bouvet
CS91099
CEDEX - 97829
97420 Le Port

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-90/2025-1056
Code AIOT : 0007100090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement Teralta Ciments Réunion implanté Quai Charles Dickens Port Ouest 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 04/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Teralta Ciments Réunion
- Quai Charles Dickens Port Ouest 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100090
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Teralta Ciments Réunion, situé quai Charles Dickens, est une installation autorisée par arrêté préfectoral n°3338-SG/DICV/3 du 25/11/1994. Un arrêté préfectoral complémentaire n°2024-69 a été pris par le préfet de la Réunion le 10 janvier 2024.

L'objectif du site, à moyen terme, est la production locale d'un ciment à empreinte carbone réduite.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/09/2010, article 4.3.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Niveaux limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection que le site respecte les valeurs limites relatives aux émissions de poussières (canalisées) et aux émissions sonores. Il est attendu de la part de l'exploitant une synthèse des émissions atmosphériques (canalisées) et dans l'environnement (dépôt sur plaquettes) respectivement sur les 3 et 5 dernières années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2010, article 4.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les rejets de poussières issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) [tableau non reproduit ici]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées (IIC) le rapport de mesure des rejets atmosphériques 2024 (campagne de mesure du 28/10/2024 au 28/11/2024 - rapport apave 134302435-001-1 du 19/12/2024). Cette campagne a été réalisée sur les 12 émissaires canalisés du site. Selon le tableau figurant au point 1 du rapport mentionné <i>supra</i>, les valeurs mesurées respectent les valeurs limites d'émission (VLE) prescrites dans l'arrêté préfectoral du 17/09/2010. L'exploitant procède, par ailleurs, à des mesures de retombées de poussières dans l'environnement (dépôts sur plaquettes) à une fréquence trimestrielle. La vérification des résultats de ces mesures n'a pas été réalisée lors de cette inspection. L'exploitant a également indiqué à l'IIC que la campagne de mesure des rejets canalisés concernant l'année 2025 est programmée pour le mois d'octobre. Selon l'exploitant, aucune plainte concernant les émissions de poussières du site n'a été portée à sa connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'IIC les résultats des mesures des rejets atmosphériques de la campagne 2025 (octobre) dès réception, accompagnés d'une synthèse commentée des années 2023/2024/2025. L'exploitant transmet à l'IIC les résultats des mesures de retombées de poussières dans l'environnement, accompagnés d'une synthèse commentée des résultats sur les 5 dernières années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

Thème(s) : Autre, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles [...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'IIC les résultats de la campagne de mesure acoustique réalisée les 29 et 30 avril 2025 par le bureau d'étude ad ingénierie (rapport DS25112V1TP-A.TER9701 du 15/05/2025).

Cette campagne de mesure a été réalisée après réalisation des actions correctives prévues dans l'échéancier de travaux transmis à l'IIC par courrier du 16/05/2024:

- remplacement des compresseurs du silo n°5 et protection acoustique (cf. photos 2 et 3 - annexe photographique) ;
- finalisation du bardage acoustique du local du mélangeur (cf. photo 4 -annexe photographique) ;
- installation d'un silencieux en sortie du filtre de l'ensacheuse (cf. photo 1 -annexe photographique).

L'examen des résultats de mesure indique que les valeurs limites prescrites et applicables sont respectées.

Concernant les actions correctives complémentaires prévues initialement par l'exploitant, compte-tenu du respect des émissions sonores au jour d'aujourd'hui, ces dispositions complémentaires sont devenues sans objet à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite